



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense et usage

Question écrite n° 43422

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les méthodes de travail au sein d'une compagnie aérienne nationalisée. Une entreprise publique française a décidé d'imposer à son personnel, et cela sur le sol français, l'utilisation de la langue anglaise. Bien qu'une telle modification soit motivée par des obligations de sécurité, il serait heureux de connaître quelles mesures il a pris afin que notre patrimoine linguistique et culturel soit privilégié dans notre pays.

Texte de la réponse

Par une note de service, qu'elle a diffusée après en avoir informé l'administration de l'aviation civile, la compagnie Air France a donné à ses pilotes la consigne d'utiliser la langue anglaise à partir du 23 mars 2000 sur l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. La réglementation nationale prévoit que la langue française doit, sauf cas particulier, être utilisée entre personnels navigants français et les stations au sol installées sur le territoire, la langue anglaise étant employée avec les navigants étrangers. Tant les contrôleurs aériens que les équipages français de vols commerciaux sont en effet, pour les besoins de leur profession, formés à utiliser l'une ou l'autre langue. La direction de la compagnie estime que l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle constitue un cas particulier, puisqu'à la différence de tous les autres aéroports français, plus de la moitié des échanges entre les contrôleurs et les pilotes s'effectue déjà en anglais. Dans ces conditions, l'usage d'une seule langue pourrait constituer un élément utile pour les équipages. Cette analyse n'est pas contestée par les services de l'aviation civile, qui estiment toutefois que cette mesure n'a pas d'effet direct sur la sécurité, les procédures de contrôle ne reposant pas sur la compréhension des pilotes entre eux. En définitive, après quelques jours d'expérimentation, la direction de la compagnie a décidé de retirer cette consigne, dont le respect n'était pas pleinement assuré, et qui pouvait être source de confusion.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43422

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1743

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3703